

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 142

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 256/67/CEE de la Commission, du 4 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 257/67/CEE de la Commission, du 4 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 258/67/CEE de la Commission, du 4 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/412/CEE — 67/413/CEE : Résultats d'appels d'offres (appels d'offres n°s 552 et 556)</i>	7
---	---

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un memorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 256/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,88
000400	10.02	Seigle	33,63
000500	10.03	Orge	22,05
000600	10.04	Avoine	22,36
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,63 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	27,63
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,34
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,450	90,930	57,450	58,474	75,880	57,450
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	73,040	93,200	84,058	116,944	75,350	73,040
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 257/67/CEE DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

du règlement de la Commission en date du 4 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	1,00	1,00	0,55
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	2,95	2,95	3,65
000600	10.04	Avoine	0	2,30	2,30	2,45
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,35	0,35	0,35
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,525	0,525	0,650	0,650
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,392	0,392	0,485	0,485
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,525	0,525	0,650	0,650
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,392	0,392	0,485	0,485
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,457	0,457	0,566	0,566
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,457	0,457	0,566	0,566

RÈGLEMENT N° 258/67/CEE DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1967****portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 249/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code telex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,20	— 1,20
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 2,95	+ 3,65	+ 3,15
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	— 1,15	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(67/412/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 552, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 218 du 28 novembre 1966,

concernant : appel d'offres par consultation publique dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production de la République centrafricaine (3^e tranche annuelle) pour la fourniture de trois véhicules (avec pièces de rechange) destinés au traitement par insecticides des plantations de café (en 2 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Un camion tous terrains châssis nu :

Un lot de pièces de rechange représentant 15 % de la valeur du véhicule.

Sté Davum
B.P. 804, Bangui.

2.012.500 francs C.F.A.

Origine : R.F. d'Allemagne.

Participation : 4.

Lot n° 2 : Deux camions légers à cape tôle :

Un lot de pièces de rechange représentant 15 % de la valeur du véhicule.

C.E.A.C., Cie d'exploitation d'automobile et de camions
B.P. 860, Bangui.

2.737.000 francs C.F.A.

Origine : France.

Participation : 3.

(67/413/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 556, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 231 du 15 décembre 1966,

concernant : appel d'offres par consultation publique pour la fourniture de divers matériels à livrer dans la République malgache dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (1^{er} tranche annuelle) (en 7 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : 30 semoirs à riz à traction bovine.

Éts Troster
6308, Butzbach/Oberhessen.
Postfach 240 (R.F. d'Allemagne).
38.500 DM.
Origine : R.F. d'Allemagne.

Lot n° 2 : 30 pulvérisateurs à disques, à traction bovine.

Éts Modrin et Cie
Tananarive.
1.170.000 F.M.G.

Lot n° 3 : 190 pulvérisateurs à dos à pression entretenue.

Tecnomat
B.P. 63, Épernay (France).
28.920 FF.
Origine : France.

Lot n° 4 : 100 bascules romaines à curseur de force 200 kg.

Cie marseillaise de Madagascar
Tananarive.
795.000 F.M.G.

Lot n° 5 : 20.000 litres d'herbicide.

Éts Bayer
509, Leverkusen-Bayerwerke (RFA).
98.800 DM.

Lot n° 6 : 30 tonnes d'engrais complexe 11/22/16.

Éts Coroi
Tananarive.
675.000 F.M.G.

Lot n° 7 : 37 tonnes de sulfate d'ammoniaque.

Éts Coroi
Tananarive.
555.000 F.M.G.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études affectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.